



Tikehau European High Yield

PROSPECTUS AU 30 MAI 2025

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1- Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement

2- Dénomination :

Tikehau European High Yield (le « FCP » et/ou le « Fonds »)

3- Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

4- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27/04/2007.

Il a été créé le 25/06/2007 pour une durée de vie de 99 ans.

5- Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Périodicité du calcul de la VL
R-Acc-EUR	FR0010460493	100 €	Capitalisation	Euro	100 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
R-Dis-EUR	FR0014005A88	100 €	Distribution	Euro	100 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
R-Acc-USD-H	FR0012646115	100 \$	Capitalisation	USD hedgé	100 \$	Tous souscripteurs	Quotidienne
R-Acc-CHF-H	FR0012646123	100 CHF	Capitalisation	CHF hedgé	100 CHF	Tous souscripteurs	Quotidienne
E-Acc-EUR	FR0010471144	100 €	Capitalisation	Euro	100 €	Les mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent) de sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme «contrôle» s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.	Quotidienne
K-Acc-EUR	FR0011257351	100 €	Capitalisation	Euro	10 000 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
I-Acc-EUR	FR0011408426	100 €	Capitalisation	Euro	1 000 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne
I-Acc-USD-H	FR0013066412	100 \$	Capitalisation	USD hedgé	1 000 000 \$	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne
S-Acc-EUR	FR0011408442	100 €	Capitalisation	Euro	10 000 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne

F-Acc-EUR	FR0013292331	100 €	Capitalisation	Euro	100 €	Les Souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et/ou (iii) de la Société de Gestion.	Quotidienne
-----------	--------------	-------	----------------	------	-------	---	-------------

6- Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la politique de rémunération sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact :
client-service@tikehaucapital.com

II- LES ACTEURS

1- Société de gestion :

La société de gestion de portefeuille a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19/01/2007 sous le numéro GP-07000006.

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau
75008 Paris
(la « Société de Gestion »)

2- Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataires de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Dans certains pays, le délégataire délègue la fonction de conservation. La liste des délégataires est disponible sur le site internet www.caceis.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Tikehau Investment Management.

3- Commissaire aux comptes :

Ernst & Young, Société par Actions Simplifiée
Tour First
TSA 14444
1-2 Place des Saisons
92037 Courbevoie - PARIS LA DEFENSE CEDEX

4- Commercialisateur :

Société de Gestion Tikehau Investment Management.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

5- Délégations :

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : valorisation des actifs, établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

Délégation de la gestion financière:

- 1) Tikehau Investment Management Asia PTE LTD - société de gestion de portefeuille agréée par le MAS - Monetary Authority of Singapore sous le numéro CMS100458-1.12 Marina View, #23-06 Asia Square Tower 2, Singapour 018961

La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Investment Management Asia PTE LTD la gestion financière des investissements réalisés en Asie.

- 2) Tikehau Capital North America LLC – société de conseil en investissement enregistrée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).
Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Newcastle County, Delaware 19801, United States of America

La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Capital North America LLC, la gestion financière des investissements réalisés aux Etats-Unis et au Canada et/ou dans des obligations libellées en dollars canadiens et étasuniens.

6- Etablissements centralisant les ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations n nécessitant l'intervention de cet organisme.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

1- Caractéristiques des parts :

a) Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

b) Modalités de la tenue du passif :

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

c) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

d) Forme des parts :

Les parts sont au porteur.

e) Décimalisation :

Les parts sont décimalisées en millièmes.

2- Date de clôture :

L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de Décembre.

3- Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

Dispositions particulières

1- Code ISIN

R-Acc-EUR Code ISIN : FR0010460493
R-Dis-EUR Code ISIN : FR0014005A88
R-Acc-USD-H Code ISIN : FR0012646115
R-Acc-CHF-H Code ISIN : FR0012646123
E-Acc-EUR Code ISIN : FR0010471144
K-Acc-EUR Code ISIN : FR0011257351
I-Acc-EUR Code ISIN : FR0011408426
I-Acc-USD-H Code ISIN : FR0013066412
S-Acc-EUR Code ISIN : FR0011408442
F-Acc-EUR : Code ISIN : FR0013292331

2- Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux.

3 - Objectif de gestion :

Le FCP cherche à réaliser une performance annualisée supérieure à l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0), après déduction des frais de gestion propres à chacune des parts, avec un horizon d'investissement de 3 ans.

S'agissant des parts dont la devise de référence ne correspond pas à celle du Fonds (euro) (R-Acc-CHF-H, R-Acc-USD-H et I-Acc-USD-H), la performance de l'indice prise en compte correspondra à une performance de cet indice couverte dans la devise de la part concernée.

Le FCP intègre une approche extra-financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont disponibles en Annexe.

4- Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HECO) pourra être retenu à titre d'indicateur de performance à posteriori.

L'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HECO) est représentatif de la performance des obligations à haut rendement (« High Yield ») en euro dans son ensemble. L'indice est composé de toutes les obligations libellées en euro émises par des émetteurs privés et notées « High Yield », sur la base de la moyenne des notations attribuées par les agences de notation Moody's, S&P et Fitch. L'indice est contraint, c'est-à-dire que le poids de chaque émetteur est limité à 3% de sa valeur de marché.

Aux fins du calcul des commissions de surperformance, les Fonds utilisent des indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 relatif aux indices utilisés comme indices de référence d'instruments financiers et les contrats financiers ou utilisés pour mesurer la performance des OPC.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011, la Société de Gestion dispose d'un plan de suivi des indices de référence qu'elle utilise au sens dudit règlement.

ICE est administrateur de l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HECO). Cet administrateur apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority) disponible à l'adresse suivante : <https://registers.esma.europa.eu/publication/>. Le niveau dudit indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://fred.stlouisfed.org/series/BAMLHE00EHYIEY>.

Cet indicateur de référence est un indice de référence du marché monétaire qui ne tient pas compte, dans sa composition ou sa méthode de calcul, des caractéristiques non financières promues par le Fonds.

Pour les parts USD et CHF, l'indice EURO High Yield est utilisé en raison de la majorité des titres libellés en euros dans le portefeuille mais couvert dans la devise de la part correspondante.

5- Stratégie d'investissement :

a) Stratégie utilisée

Afin de réaliser son objectif de gestion, investira au moins 70% de son actif net dans des titres de dettes à haut rendement, de catégorie « high yield » (titres notés de BB+ à CCC- chez Standard & Poor's et Fitch ou de Ba1 à Caa3 chez Moody's), émis par des entreprises des secteurs privés ou publics, pouvant présenter des caractéristiques spéculatives. L'équipe de gestion sélectionne des titres en fonction de ses convictions crédit, en menant sa propre analyse sur les entreprises, indépendante de la notation issue des agences de notation. La gestion du Fonds est totalement discrétionnaire. La notation retenue par la Société de Gestion sera la meilleure des notations obtenues auprès des agences Standard and Poor's, Fitch et Moody's.

La Société de Gestion disposant d'une expertise sur les entités financières, avec une équipe dédiée à l'analyse de ces émetteurs, le Fonds pourra investir sur des titres de dettes émis par des entités financières, à la fois sur des obligations seniors et subordonnées.

Le Fonds investira 50% minimum de son actif net dans des titres émis par des entités situées sur le continent européen, y compris la Suisse et le Royaume-Unis, mais pourra tout de même investir sur des émetteurs issus d'autres zones géographiques (Etats-Unis, Canada et Asie) où la Société de Gestion dispose d'équipes d'analystes.

Le Fonds pourra également investir dans des titres émis en devises « fortes » (devises qui font office de réserve de valeur sur un marché de change, par exemple : le dollar américain, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen) dans la limite de 25% de son actif net, la devise du Fonds étant l'euro. L'exposition au risque de change sera systématiquement couverte à au moins 95%.

Pour chaque investissement, les équipes de recherche et de gestion réalisent une due diligence poussée et axée sur un aller-retour permanent entre leur vision top-down (analyse directionnelle du marché) et leur vision bottom-up (analyse fondamentale de chaque émetteur conduisant à une sélection des titres à placer en portefeuille). La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'un nombre important de critères, tels que notamment :

- La taille de l'émission ;
- Les marges d'exploitation ;
- Le secteur et le positionnement de l'entreprise ;
- La stabilité du cash-flow ;
- Le niveau d'endettement ;
- La compétence du management ;
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés.
- La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs, notamment leur gestion des risques et opportunités extra financiers et de leurs impacts sur la société et l'environnement (à travers leurs produits & services, leurs opérations, et leur chaîne d'approvisionnement)

Les sociétés, de toute taille de capitalisation, appartiendront à tous les secteurs de l'économie (sauf ceux proscrits par la politique ESG de la Société de Gestion).

Aussi, le Fonds ne s'interdira pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille moyenne ou petite, l'objectif étant de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

Chaque prise de position sur un émetteur donné fera de surcroît l'objet d'une analyse financière détaillée permettant d'évaluer la probabilité de survenance du défaut. Il s'agit ainsi :

- De mener une étude comparative de l'émetteur et de sa structure du bilan par rapport à ses principaux concurrents du secteur ;
- De déduire un spread de crédit de l'analyse de ratios financiers, en recourant à des modèles de type structurel. Il conviendra de comparer le spread obtenu au spread de crédit traité dans le marché (observable à partir des cotations sur des produits dérivés de crédit de type CDS).

Dans le cas d'émetteur non noté, le niveau du spread de crédit et le degré de subordination serviront de critères à la détermination des limites de risque par émetteur.

La Société de Gestion intégrera des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement dans les conditions précisées au sein de la description de l'approche extra-financière décrite en Annexe I. Cette prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements n'est pas prépondérante. Les décisions d'investissement prises pourraient donc ne pas être conformes aux critères ESG.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	
Entre 0 et 8	Sociétés des secteurs du privé et du public	Majoritairement sur le continent Européen	

La Société de gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation.

Jusqu'à 10% de son actif net, le Fonds est exposé aux actions, de manière indirecte lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital, ou par le biais de la détention d'OPC.

b) Instruments Financiers concernés

Les instruments financiers susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement sont les suivants :

Actifs utilisés hors dérivés :

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :
 - Le Fonds investira principalement dans des titres de dette d'entités privées (obligation ou obligation convertible en action),
 - Les titres de créances composant le portefeuille du Fonds seront choisis parmi toutes les catégories de notation (y compris dans des obligations non notées), étant précisé qu'au moins 70% du portefeuille sera investi dans des titres à haut rendement,
 - Le Fonds pourra également investir dans des titres appartenant à la catégorie « investment grade » (titres notés au moins BBB- chez Standard & Poor's et Fitch ou Baa3 chez Moody's) ou dans des titres non notés dont la solvabilité est, de l'avis de la Société de gestion, de qualité comparable aux titres notés.
 - Le Fonds investira jusqu'à 20% de l'actif net dans des titres « high yield » dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition, étant précisé que la part de ces titres pourra représenter jusqu'à 25% de l'actif net en cas de dégradation de notations de certains titres déjà en portefeuille.

- Exposition au marché actions : exposition indirecte jusqu'à 10% de l'actif net. Le Fonds pourra détenir des actions, notamment lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital.
- Parts ou actions d'OPCVM, d'ETF et fonds d'investissement (FIA), français ou européens : jusqu'à 10% de l'actif net (i) en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE, et (ii) en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée.

Les titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le Fonds pourra notamment utiliser dans la limite de 100% de son actif net des obligations convertibles, *Credit Linked Notes* (CLN), EMTN et obligations *callable /puttable* ainsi que des obligations subordonnées financières incluant des obligations convertibles contingentes.

Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos ») :

Le FCP peut investir dans ce type d'instrument à hauteur de 25% maximum de son actif net et subir les risques spécifiques liés aux CoCos décrit à la section 6 du présent prospectus.

Instruments financiers à terme :

Nature des marchés d'intervention :

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures) ou de gré à gré (options, swaps...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices CDS, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ou de s'exposer (long ou short) à ces risques.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de crédit

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Options de taux
- Contrats à terme (futures) sur taux d'intérêt
- Options sur futures de taux
- Instruments de couverture de taux (Swap, Swaption)

- Opérations sur événement de crédit : Credit Default Swap (CDS) ou via des indices ITRAXX
- CFD (Contracts for difference) /TRS (Total return swaps) : les CFD/TRS sont des instruments financiers à terme conclus entre un investisseur et une contrepartie en vertu desquels les deux parties s'engagent à échanger à une date future donnée la différence en numéraire entre le cours d'ouverture et le cours de fermeture de l'instrument financier constituant le sous-jacent (action, obligation...), multipliée par le nombre d'instruments financiers objet du contrat. Le dénouement d'un CFD/TRS s'effectue exclusivement en numéraire, sans possibilité de remise de l'instrument financier sous-jacent
- Opérations d'échange de devises : Une partie du passif du Fonds pourra être libellée en devise autre que sa devise de référence afin de bénéficier d'un coût de portage moindre ou d'une dévaluation de cette devise (exemple : une obligation libellée en € pourra être financée en Francs Suisse). De la même façon, à l'actif pourra figurer partiellement une exposition devise à des fins de revalorisation ou de rémunération plus élevée (exemple: une partie de l'actif pourra être investi en £ sans couvrir la devise).

Le Fonds privilégiera un recours à des instruments cotés, mais il pourra néanmoins avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré. Le Fonds pourra avoir recours à des options OTC (sur indices ou actions) sur des sous-jacents liquides ne posant pas de problèmes de valorisation (options vanilles). Les gérants n'envisagent pas de recourir à des instruments financiers négociés de gré à gré réellement très complexes dont la valorisation peut être incertaine ou partielle.

Stratégie d'utilisation des dérivés :

Les dérivés de crédit seront utilisés dans le cadre de la gestion du Fonds, dès lors que celui-ci requiert une politique active de gestion du risque de crédit.

Leur marché d'intervention pourra être réglementé, organisé ou de gré à gré.

L'utilisation des dérivés de crédit répondra à deux nécessités fondamentales :

- La mise en place de stratégies directionnelles longues ou short.
Parallèlement à la prise de position sur des sous-jacents cash, l'utilisation des dérivés de crédit prévaudra dans les cas suivants:
 - Les sous-jacents cash n'existent pas sur un émetteur donné,
 - Les sous-jacents cash n'existent pas sur la durée de l'exposition souhaitée sur un émetteur donné,
 - La valeur relative entre les sous-jacents cash et dérivés le justifie ;
- La mise en place de couvertures du portefeuille notamment via les swaps indice ITRAXX.

Le fonds pourra avoir recours à des Contracts for Difference (CFD) et Total Return Swaps (TRS) dans la limite de 10% maximum de l'actif net pour prendre une exposition ou une surexposition synthétique à certains segments du marché obligataire. Le Fonds utilisera uniquement des TRS portant sur des indices obligataires.

Contreparties autorisées

Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPC pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Dépôts

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Emprunt d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'opérations sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

Contreparties autorisées

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés répond à une procédure dite de « *best selection* ».

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

c) Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

Instruments	% Limite de l'actif net
Actions	10%
Titres de créances et instruments de marchés monétaires	
Parts de fonds/d'OPCVM/d'ETF	10%
Opérations d'échange (swap) de taux	100%
Opérations d'échange (swap) de devises	100%
Contrats pour différences ou CFD (<i>contract for difference</i>)/TRS (<i>total return swaps</i>)	10%
Dérivés de crédit	100%
<u>Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos »)</u>	25%

Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

6- Profil de risque :

Avertissement : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Risque de perte en capital : Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le Fonds peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : le Fonds peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :

Le Fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme avec une exposition maximale de 200% de l'actif net, la valeur liquidative du Fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

Risque lié de contrepartie : Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites par la Société de Gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autre de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

Risque de liquidité : La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs soit toujours suffisante. En effet les actifs du Fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

Risque lié à un changement de régime fiscal : Tout changement dans la législation fiscale du pays où le Fonds est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, la Société de Gestion du Fonds n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en relation avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

Risque Action : le Fonds peut être exposé au risque action de manière accessoire, la valeur liquidative du Fonds diminuera en cas de baisse de ce marché. En cas d'exposition short au marché action, la valeur liquidative du Fonds augmentera en cas de baisse de ce marché.

Risque de change : le Fonds peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Par ailleurs, les catégories de parts libellées en devises différentes de la devise de référence du portefeuille du FCP feront l'objet d'une couverture, qui tendra à être totale et systématique, du risque de change lié à cette caractéristique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie. Votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur synthétique de risque. L'objectif de gestion ne tient pas compte des coûts de couvertures des parts libellées en devises différentes de la devise de référence du portefeuille du Fonds (euros).

Risque de conflit d'intérêt : Le Fonds peut être investi dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Risques en matière de durabilité :

Le « risque en matière de durabilité »: désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière.

- (i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même
- (ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.
- (iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) :

Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'événement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.

Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.

Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.

Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.

Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque lié aux contrats d'échange de rendement global (CFD/TRS) et à la gestion des garanties financières : Les contrats d'échange de rendement global (TRS) et les *contracts for difference* (CFD) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

7- Garantie ou protection :

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

8- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de Gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/laws/secrulesregs.htm>

A titre exceptionnel, la Société de Gestion pourra souscrire une part et uniquement une part exécutée sur la base de la VL nominale lors de la création d'une part.

Profil du souscripteur type :

La durée d'investissement recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 3 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

9- Modalité d'affectation des sommes distribuables :

Parts R-Acc-EUR E-Acc-EUR, K-Acc-EUR, I-Acc-EUR, S-Acc-EUR, F-Acc-EUR, R-Acc-USD-H, I-Acc-USD-H et R-Acc-CHF-H : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Parts R-Dis-EUR : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Il est possible de distribuer des acomptes.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

10- Caractéristiques des parts :

Les parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, E-Acc-EUR, K-Acc-EUR, I-Acc-EUR, S-Acc-EUR et F-Acc-EUR sont libellées en euros et fractionnées en millièmes.

Les parts R-Acc-USD-H et I-Acc-USD-H sont libellées en U.S. dollars et fractionnées en millièmes.

Les parts R-Acc-CHF-H sont libellées en francs suisses et fractionnées en millièmes.

11- Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Date, périodicité et publication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du FCP est déterminée quotidiennement sauf en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France, ainsi que de jours de non-fonctionnement de la Bourse de Londres. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Elle est disponible auprès de la Société de gestion et notamment sur son site internet www.tikehaucapital.com le lendemain ouvré du jour de calcul (hors France et Royaume-Unis).

► **Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs de parts l'exige ou du public le commande, le Fonds pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Fonds, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs de parts et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par le Fonds après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5 % de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, le Fonds peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 1 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. Le Fonds réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la Société de gestion si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les porteurs de parts concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la Société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la Société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le Règlement du Fonds.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

12- Frais et commissions :

Les frais de fonctionnement et de gestion, de surperformance, sont exprimés TTC, quel que soit le régime de soumission ou non à la TVA de la Société de Gestion. Les montants TTC pourront être égaux aux montants HT en cas d'absence de soumission à la TVA de la Société de Gestion.

A. Commissions de souscription et de rachat :

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, R-Acc-USD-H, R-Acc-CHF-H, K-Acc-EUR et F-Acc-EUR : 1% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

B. Frais de fonctionnement, de gestion et de surperformance :

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1.	Frais de gestion financière	Actif net	<u>Part R-Acc-EUR, R-Acc-USD-H, R-Acc-CHF-H, R-Dis-EUR</u> 1,20% TTC K-Acc-EUR: 1% TTC <u>Part E-Acc-EUR</u> : 0,15% TTC <u>Part I-Acc-EUR, I-Acc-USD-H ou S-Acc-EUR</u> : 0,60% TTC <u>Part F-Acc-EUR</u> : 0,70% TTC
2.	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	<u>0.10% TTC (**)</u>
3.	Frais indirects maximum	Actif net	Néant
4.	Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions le cas échéant : Société de gestion : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	70€ TTC maximum sur chaque transaction
5.	Frais de surperformance	Actif net	<u>Part R-Acc-EUR, R-Acc-USD-H, R-Acc-CHF-H, R-Dis-EUR et K-Acc-EUR</u> : 15 % TTC de la performance au-delà de l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0), après déduction des frais de gestion fixes. <u>Part I-Acc-EUR et I-Acc-USD-H</u> : 10% TTC de la performance au-delà de l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0), après déduction des frais de gestion fixes. <u>Part F-Acc-EUR</u> : 15 % TTC de la performance au-delà de l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0), après déduction des frais de gestion fixes. <u>Part S-Acc-EUR</u> : Néant <u>Part E-Acc-EUR</u> : néant

(*) Ces frais incluent : frais d'enregistrement et de référencement des fonds, frais d'information clients et distributeurs, frais des données, frais de dépositaire, juridiques, audit et fiscalité, frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, frais opérationnels et frais liés à la connaissance client.

(**) Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs. Tout dépassement de ce taux sera pris en charge par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut payer des frais supplémentaires à des tiers, étant entendu que ces frais sont calculés en pourcentage des frais de gestion financière payés à la Société de Gestion par le Fond et ne représentent pas un engagement supplémentaire pour le Fonds. Ces tiers sont principalement les distributeurs, les agents de placement, les gestionnaires délégués, les porteurs de parts du Fonds, et peuvent aussi être des entités du groupe Tikehau.

a) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP (voir (b) ci-dessous).
- les commissions de mouvement facturées au FCP.

b) Frais de surperformance applicables aux parts R-Acc-EUR, R-Acc-USD-H, R-Acc-CHF-H, R-Dis-EUR, K-Acc-EUR, F-Acc-EUR, I-Acc-EUR et I-Acc-USD-H :

S'agissant des catégories de parts assorties d'une commission de performance, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société de Gestion pourra percevoir une commission de surperformance incitative, liée à la performance et prélevée sur l'actif net de la catégorie de parts correspondante. La commission de surperformance est calculée, et le cas échéant due, séparément par catégorie de parts chaque jour de calcul de la Valeur Liquidative (chacun de ces jours, une « **Date de Valorisation** »), à l'aide de la méthode décrite ci-dessous.

Définitions

Pour les besoins du présent paragraphe (b) :

- La période de référence (la « **Période de référence** ») est la période au cours de laquelle (i) la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence, et (ii) toute sous-performance ou la performance négative passée d'une catégorie de parts par rapport à l'indice de référence doit être récupérée avant qu'une commission de performance ne soit due.

La Période de Référence aura une durée maximale de cinq (5) Périodes de Cristallisation (comme définie ci-dessous) glissantes, avec une résiliation anticipée à chaque date de paiement d'une commission de surperformance en faveur de la Société de Gestion (hors cas de paiements anticipés mentionnés ci-après). A l'issue de chaque Période de Référence, le mécanisme de compensation pour la sous-performance ou la performance négative passée peut être réinitialisé ;

- une période de cristallisation commence à la première Date de Valorisation de chaque exercice financier suivant la période de cristallisation précédente et se termine à la dernière Date de Valorisation du mois de décembre de la même année, sous réserve de ce qui suit (la « **Période de cristallisation** »). La première Période de cristallisation d'une catégorie de parts donnée s'entend comme étant la période commençant à la date de lancement de la catégorie de parts et se terminant le 31 décembre suivant.
- la Valeur Liquidative de Référence utilisée pour une Période de cristallisation donnée est définie comme la Valeur Liquidative la plus élevée au titre de laquelle une commission de performance a été calculée et payée au cours de la Période de référence, étant entendu que la Valeur Liquidative initiale d'une catégorie de parts donnée sera considérée comme sa première Valeur Liquidative de référence (la « **Valeur Liquidative de Référence** »). Si aucune commission de performance de ce type n'a été versée au cours de la Période de Référence, la Valeur Liquidative de Référence sera fixée à la Valeur Liquidative calculée à la première Date de Valorisation de la Période de référence. La Valeur Liquidative de Référence est ajustée en cas de distributions.

Modalités de calcul de la commission de performance

Le mécanisme applicable à la commission de surperformance repose sur la comparaison de la performance du Fonds avec celle d'un indice de référence pour la commission de performance. L'indice de référence auquel sera comparée la performance de chaque catégorie de parts ainsi que le seuil de performance à partir duquel la commission de surperformance pourra être prélevée sont indiqués dans le tableau ci-dessus. Ce mécanisme vise à garantir que la Société de Gestion ne puisse pas (i) percevoir une commission de performance en raison d'une sous-performance antérieure par rapport à l'indice de référence au cours de la Période de référence, ni (ii) réclamer des commissions de performance à moins que la Valeur Liquidative à la fin d'une Période de cristallisation soit supérieure à la Valeur Liquidative de Référence applicable.

Pour chaque catégorie de part, une commission de performance est calculée au cours de chaque Période de cristallisation en tenant compte de l'écart entre (i) la performance positive de la Valeur Liquidative d'une catégorie de parts au cours d'une Période de Cristallisation au delà de la Valeur Liquidative de Référence (la « **Performance** ») et (ii) la performance de l'indice de référence par rapport à la Valeur Liquidative de Référence (la « **Performance de Référence** »).

En cas d'écart positif (la « **Performance Relative** »), la commission de surperformance sera calculée sur la base de cette Performance Relative et sera due à chaque fin de Période de Cristallisation concernée. Dans la mesure où la Performance est calculée par rapport à la Valeur Liquidative de Référence, une Performance Relative ne peut exister et les commissions de performance ne peuvent être payées que si la Performance est supérieure à 0 pendant toute la Période de Référence.

En outre, (i) si la catégorie de parts est fermée ou fait l'objet d'une fusion au cours d'une Période de Cristallisation et (ii) lorsque des catégories de parts sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de surperformance est payée alors que des provisions ont été constituées pour la commission de surperformance, la commission de surperformance sera en principe cristallisée à la date de l'événement déclenchant la fin de la Période de Cristallisation pour ces parts et la commission de surperformance sera payée, même si une commission de surperformance n'est plus payable à la fin de la Période de Référence en cours.

La commission de surperformance est calculée sur la base de la Valeur Liquidative par part après déduction de tous frais et commissions (mais sans tenir compte des commissions de surperformance dues et non encore payées, à l'exception de la commission de surperformance non payée au titre des parts rachetées durant la Période de Référence, tel qu'expliqué ci-après) et ajustement pour les ordres de souscription, rachat et distribution exécutés à partir de la date de la précédente Valeur Liquidative de Référence, de façon à ce que la commission de surperformance due n'en soit pas affectée.

L'indice de référence et la Performance de Référence seront réinitialisés périodiquement pour tenir compte de la durée de la Période de Référence représentant une durée maximale de cinq (5) Périodes de Cristallisation glissantes, étant précisé que cette réinitialisation porte uniquement sur la fraction de la sous-performance provenant de l'exercice fiscal écoulé (N-5) qui n'aurait pas encore été compensée au cours de la Période de référence en cours.

Mécanisme de constitution d'une provision pour la commission de performance

Une provision au titre de la commission de surperformance sera constituée à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative si une commission de performance est due conformément aux paragraphes précédents. À cette fin, ces conditions seront évaluées pour chaque catégorie de parts par référence à la Performance et à la Performance de Référence au cours de la période allant du premier jour de la Période de Référence jusqu'à cette Date de Valorisation. Si aucune commission de surperformance n'est due, aucune comptabilisation ne sera effectuée au titre de la Date de Valorisation en question.

La provision pour commission de surperformance à une Date de Valorisation spécifique est calculée, le cas échéant, en multipliant la Performance Relative positive par le taux de commission de performance indiqué dans le tableau ci-dessus et le nombre de parts en circulation à ladite Date de Valorisation, et est ajustée pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

À chaque Date de Valorisation, la provision comptable constituée pour la commission de surperformance à la Date de Valorisation précédente est ajustée afin de refléter l'évolution de la Performance Relative, positive ou négative, des parts. En conséquence, à l'exception de toute commission de surperformance comptabilisée au moment où les produits des distributions ou rachats sont payés et qui est considérée comme due, les commissions de surperformance précédemment comptabilisées seront annulées par toute sous-performance ultérieure par rapport à la Performance de Référence. La provision comptable constituée pour la commission de surperformance ne peut toutefois jamais être négative et la Société de Gestion ne versera en aucun cas de l'argent au Fonds ou à tout porteur de parts de celui-ci en raison d'une telle sous-performance.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, dès lors qu'une provision pour commissions de surperformance est comptabilisée dans l'état des opérations d'une catégorie de parts à la fin d'une Période de Cristallisation, ces commissions deviendront exigibles pour la Société de Gestion.

Cristallisation anticipée des commissions de performance accumulées

Dans l'hypothèse où un porteur de parts demande le rachat de ses parts avant la fin de la Période de Cristallisation, toute commission de surperformance due mais non encore payée en relation avec les parts rachetées sera immédiatement cristallisée et sera versée à la Société de Gestion à la fin de la Période de Cristallisation considérée selon la formule suivante :

*Commission de performance cristallisée à une Date de Valorisation = (nombre de parts rachetées à la Date de Valorisation / nombre total de parts à la Date de Valorisation précédente) * commission de performance due à la Date de Valorisation précédente*

Si une catégorie de parts est clôturée ou (sous réserve du meilleur intérêt des investisseurs du Fonds ou de la catégorie de parts absorbée et absorbante fusionnée avant la fin de la Période de Cristallisation, la commission de performance accumulée à la clôture ou à la fusion de la catégorie de parts, le cas échéant, sera payée comme si la date de clôture était la fin de la Période de Cristallisation.

Exemple de détermination de la commission de performance

Année	Valeur Liquidative (fin d'année)	Valeur Liquidative de Référence	Perf. du Fonds par rapport à la Valeur Liquidative de Référence	Perf. de l'indice	Perf.de l'indice par rapport à la Valeur Liquidative de Référence	Perf. relative	Paiement des commissions de surperformance
0	100			100			
1	98	100	-2,00 %	99	-1,00 %	-1,00 %	Non
2	102	100	2,00 %	103	3,00 %	-1,00 %	Non
3	104	100	4,00 %	102	2,00 %	2,00 %	Oui (*) Montant : 0,3 €
4	99	104 (*)	-4,81 %	98	-5,77 %	0,96 %	Non
5	98	104	-5,77 %	95	-8,65 %	2,88 %	Non
6	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non
7	103	104	-0,96 %	104	0,00 %	-0,96 %	Non
8	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non (**)
9	102	99	3,03 %	103	4,04 %	-1,01 %	Non
10	105	99	6,06 %	106	7,07 %	-1,01 %	Non

(*) Mise à jour de la Valeur Liquidative de Référence après le paiement des commissions de performance

(**) Mise à jour de la Valeur Liquidative de Référence après la fin de la 5^e année de la Période de référence glissante de 5 ans, en l'absence de commissions de performance prélevées

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1- Souscription et rachat :

Les ordres de souscription ou de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils doivent être reçus par le dépositaire avant 12 heures, la veille de la valeur liquidative et sont réglés en J+2 ouvré (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

2- Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau - 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment un délai de non-divulgence, la Société de Gestion peut communiquer la composition des actifs du FCP à certains investisseurs, en particulier des investisseurs professionnels relevant du contrôle de la CSSF, de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE Solvabilité II. Afin de s'assurer que la transmission de telles informations ne facilite pas des opérations de market timing, la Société de Gestion respecte les délais suivants avant toute divulgation :

- (i) pour des investisseurs professionnels soumis à des contraintes prudentielles, comme évoqué ci-dessus, la transmission d'informations est autorisée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur Liquidative concernée ;
- (ii) pour d'autres investisseurs, cette transmission peut être opérée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 3 semaines après la publication de la Valeur Liquidative concernée (sauf conditions de marché exceptionnelles, dans lesquelles la Société de gestion peut imposer un délai de non-divulgence plus long).

3 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

La Société de Gestion dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts efficace en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Notre politique en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site : <http://tikehaucapital.com>

4 - Sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet www.tikehaucapital.com

V- RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, tels que mis à jour ultérieurement, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement (tels que définis à l'article 6 de cette instruction).

VI- RÈGLES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS DE VALORISATION DES ACTIFS:

1- Principes :

La Société de Gestion Tikehau Investment Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au valorisateur :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Règles de valorisation :

Les actions et titres assimilés sont valorisés au dernier cours de clôture connus à l'heure de valorisation du Fonds.

Les obligations convertibles sont valorisées sur la base des cotations des contributeurs.

Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur actuelle, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Dans le cas de TCN de durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois, la méthode linéaire peut être retenue.

Les parts d'OPC sont valorisées à la dernière VL publiée.

Les futures sur marchés organisés sont valorisés au cours de compensation.

Les options sur marchés organisés sont valorisées au cours de compensation.

Les dérivés de crédit sont valorisés à leur valeur actuelle, sur la base des cotations des contributeurs.

Les swaps sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les produits OTC sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les devises au comptant sont valorisées au cours de change du jour de la VL.

Les contrats de change à terme sont valorisés au cours du terme du jour de la VL.

Les dépôts sont valorisés à leur valeur actuelle le jour de la VL.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*).

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

- a) La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
- b) Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
- c) Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.
- d) Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.
- e) Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.
- f) Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

2- Comptabilisation des revenus et frais de transaction:

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés.

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

La comptabilité du Fonds est effectuée en EUR (€).

VII- REMUNERATION:

La Société de Gestion est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conforme à la directive OPCVM V (la « Directive »).

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du Fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération.

Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site <http://www.tikehaucapital.com>. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

INFORMATIONS POUR LES RÉSIDENTS LUXEMBOURGEOIS

Agent payeur et d'information

A la date du présent document, les parts de Tikehau European High Yield (le "Fonds") ont été notifiées pour une distribution publique au Luxembourg, toutes devant être émises comme prévu dans le Prospectus.

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, établie au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, a été désignée comme agent payeur (l'"Agent Payeur") pour les parts du Fonds (les "Parts").

En conséquence, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant qu'agent du Fonds pour le paiement des distributions (le cas échéant) et le paiement relatif aux rachats de parts au Luxembourg aux porteurs de parts du Fonds (les "porteurs de parts"). Les porteurs de parts peuvent également présenter des demandes de souscriptions et des demandes de rachat de parts à l'Agent payeur.

Des copies de tous les documents mentionnés dans la section " Documents " du Prospectus peuvent être consultées dans les bureaux de l'Agent Payeur. Des copies du Prospectus et des rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenues dans les bureaux de l'Agent Payeur.

La valeur nette d'inventaire des Parts ainsi que les prix de souscription et de rachat des Parts peuvent être obtenus sur le site Internet www.tikehauim.com , ainsi qu'auprès de toute autre source que la Société de Gestion peut juger appropriée.

Tout avis aux porteurs de parts sera dûment notifié par courrier à leur adresse enregistrée, à moins que les porteurs de parts n'aient choisi de les recevoir par voie électronique.

La vente des Parts au Luxembourg se fera uniquement par l'intermédiaire de banques et de distributeurs.

REGLEMENT DU FCP

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 25/06/2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la Société de Gestion en millièmes dénommées fraction de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 – la Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 – fusion – scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – dissolution – prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre porteurs de parts en numéraire ou en valeurs à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – compétence – election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Nom du produit : Tikehau European High Yield (le « Compartiment »)

Identifiant de l'entité juridique : 9695001U46CK4HVX1Z10

Date de publication :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera des investissements durables ayant un objectif environnemental : %

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques (E/S) mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment prend en compte les critères ESG suivants dans sa stratégie d'investissement :

1. Le Compartiment promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice (tel que défini ci-après).
2. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Compartiment promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Compartiment s'abstient d'investir dans les sociétés présentant un risque ESG important et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien qu'un Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de l'intensité carbone du Compartiment, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- L'Intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son Indice (selon les conditions définies ci-après).
- Le nombre d'entreprises dans le portefeuille du Compartiment qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « Groupe ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Compartiment est soumis.
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne (tel que défini et décrit ci-dessous).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice. Par conséquent, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Compartiment tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (principal adverse impact « PAI »). Le Compartiment tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur 1),
- Empreinte carbone (indicateur 2),
- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (indicateur 3), et
- Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont en lien direct avec la Politique d'exclusion et, de ce fait, sont suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur 4),
- Part d'investissement dans des sociétés ayant des activités exerçant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur 7),
- Part d'investissement dans des sociétés contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.



Non

Pour les besoins de l'approche extra-financière et afin de rendre compte de l'intensité carbone du Compartiment, la Société de gestion a retenu l'indice de référence suivant : ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HECO) (l'« **Indice** »). Cet Indice est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du Compartiment, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une contrainte, ce qui signifie que certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Indice (petits émetteurs qui ne sont pas repris dans un indice de marché élargi). L'Indice utilisé par le Compartiment est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extra-financières privilégiées par le Compartiment.

• Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe Tikehau Capital (la « **Politique d'exclusion** ») et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Compartiment est soumis.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Les sociétés contrevenant à un(e) ou plusieurs principes ou lignes directrices sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment. Si toutefois des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre à la suite de cette violation, la transaction peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le groupe de travail Conformité- Risques-ESG. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de Gestion exclut les sociétés exposées à des armes controversées et celles dont la part des revenus provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, est supérieure à un certain seuil.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux sociétés, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant le financement direct de projets liés aux énergies fossiles et aux infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des sociétés qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'Exclusion.
- En outre, le Groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activités, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, des allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées, les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques aux labels sont disponibles en ligne dans la Politique d'Exclusion du Groupe, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

• Profil ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG d'une société repose sur le score ESG quantitatif qui lui est attribué par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

De plus amples détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital-V2/documents/sustainability/esg-publication/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Compartiment est tenu d'exclure la société de son portefeuille d'investissement et de liquider ses positions dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de Gestion estime qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les limites méthodologiques de l'approche extrafinancière sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

● Objectif d'intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre ses émissions de gaz à effet de serre (GES), calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et son chiffre d'affaires total converti dans la devise de référence, étant précisé que le Compartiment prendra en compte les émissions de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation) et 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de sources de données externes spécialisées (ISS, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Compartiment peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de gestion. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine.

La Société de gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Compartiment dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. En cas de dépassement du seuil de 20 % en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteur(s) en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des investisseurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment soit de nouveau inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90% des titres en portefeuille (en % de l'Actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et/ou d'intensité carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte(i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois ;
- l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice,
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions basées sur des normes sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou le cas échéant, les exclusions requises par le label auxquelles le Compartiment est soumis, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »,
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le process décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliqué.
- Le cas échéant, le Groupe Tikehau Capital s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des entreprises détenues dans le Compartiment, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'entreprise fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles contribuent à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peuvent renforcer la valeur actionnariale. En ce qui concerne la Société, le Groupe Tikehau Capital exercera ses stratégies d'actionnariat actif conformément à l'article 48 de la Loi relative aux fonds d'investissement.)

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Compartiment intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération et respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette conclusion, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société en portefeuille.



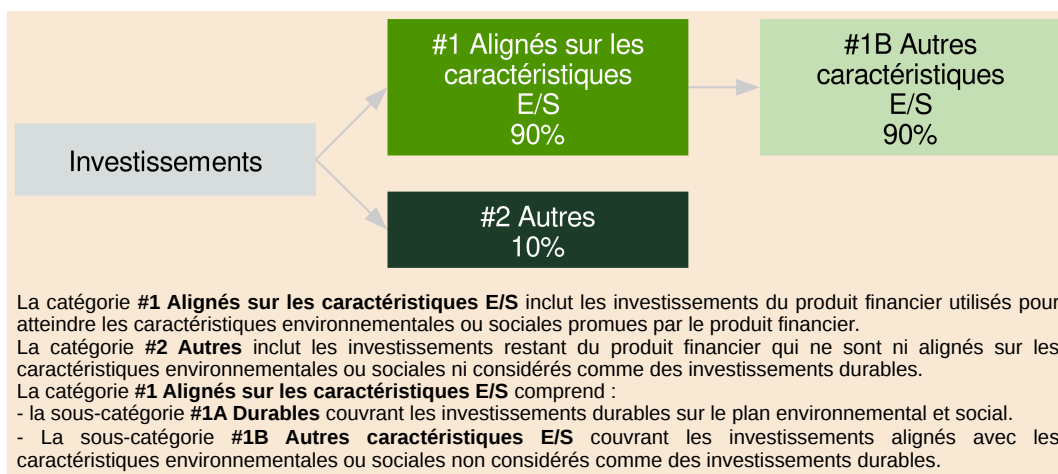
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements relevant de la catégorie Autres sont décrits ci-après sous la question « *Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?* ». L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.



Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

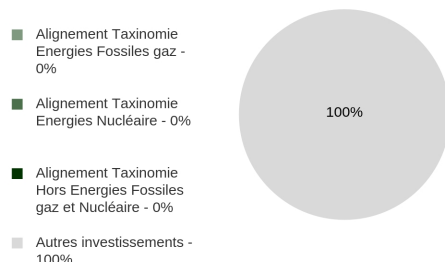
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

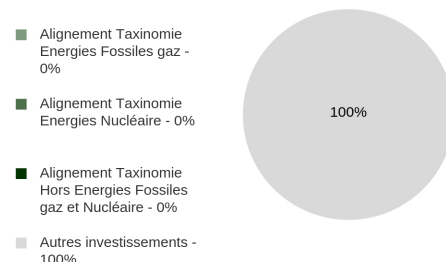
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100%** du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser d'investissements durables au sens du règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du règlement taxinomie est donc également fixée à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par analyse de l'intensité carbone ou le Profil ESG dans les proportions indiquées au sein de la question « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE, FACILITES MISES
A DISPOSITION DES INVESTISSEURS DANS UN OPCVM DONT LA SOCIETE DE
GESTION EST TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

France	Espagne	Italie*	Luxembourg	Allemagne	Pays-Bas	Autriche	Belgique
Veuillez contacter CACEIS France : CACEIS BANK SA Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Email : BK-OPCVM-Contact-Operations@caceis.com Tel : +33 (0)1 57 78 20 20 *En Italie, veuillez contacter CACEIS BANK ITALY BRANCH, Adresse : Piazza Cavour 2, 20121 Milan, Italy Email : Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel : +39 02 721 74 427							

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

France	Espagne	Italie*	Luxembourg	Allemagne	Pays-Bas	Autriche	Belgique
Veuillez-vous référer : 1. <u>Quelle que soit votre juridiction, à Tikehau Investment Management ou CACEIS BANK SA, aux coordonnées suivantes :</u> Tikehau Investment Management : 32, rue de Monceau, 75008 Paris (France) Contact : Service Client Tel : +33 1 53 59 05 00 Email : Client-Service@tikehaucapital.com Site internet : https://www.tikehaucapital.com/ CACEIS France : CACEIS BANK SA : Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Email : BK-OPCVM-Contact-Operations@caceis.com Tel : +33 (0)1 57 78 20 20 2. <u>Pour chacune des juridictions suivantes, aux coordonnées indiquées ci-après le cas échéant :</u>							
Espagne		Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Espagne Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +34 91 048 1666					

Italie	Tikehau Investment Management, Italian branch, Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milan, Italy Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +39 02 0063 1500
Luxembourg	Tikehau Investment Management, Luxembourg branch, 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +352 27 33 54 50
Allemagne	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +49 69 66773 6550
Autriche	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +49 69 66773 6550

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Voir coordonnées de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Le prospectus, les DICI ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la société de gestion Tikehau Investment Management sur le site internet et aux adresses de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

Le dernier prix de souscription et de rachat des parts est disponible au siège social de Tikehau Investment Management (voir ci-dessus) ou sur le site web <https://www.tikehaucapital.com>

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.tikehaucapital.com>

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Voir coordonnées de contact de la société de gestion Tikehau Investment Management mentionnées en Partie B ci-dessus